
ARRETE PREFECTORAL /I/2004 n° 2237

en date du 15 septembre 2004

autorisant la SACER PARIS-NORD-EST S.A. - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY LES COLOMBE, ainsi qu'à exploiter en son sein des installations de criblage-concassage des matériaux extraits.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V et le titre 1^{er} du livre II ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 142.2, L 211.1, L 311.1 à L 311.4, L 312.1, L 313.1 à L 313.5, L 314.1 à L 314.4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3222 du 29 décembre 1998 autorisant pour une durée de 18 ans la SA ROYER-MARQUES, RN 19 - 70000 DAMPVALLEY LES COLOMBE, d'une part à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière de DAMPVALLEY LES COLOMBE et, d'autre part à exploiter dans l'enceinte de la carrière une installation de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3486 du 31/12/2002 autorisant la Société SACER PARIS Nord-Est 91240 SAINT-MICHEL sur Orge à se substituer à la Sté ROYER-MARQUES pour l'exploitation et le traitement des matériaux de la carrière de DAMPVALLEY LES COLOMBE ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 3222 susvisé ;
- VU la demande déposée en préfecture de la Haute-Saône le 4 février 2003, complétée et modifiée les 15 mai et 26 juin 2003, présentée par la SACER PARIS NORD-EST - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, à l'effet d'être autorisée à étendre à de nouveaux terrains (7 ha 42 a 36 ca) l'exploitation de la carrière de DAMPVALLEY LES COLOMBE ainsi qu'à exploiter en son sein une nouvelle installation de traitement des matériaux qui y sont extraits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2330 du 5 septembre 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 septembre 2003 au 29 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 416 en date du 20 février 2004 prolongeant l'instruction de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1163 en date du 2 juin 2004 prolongeant l'instruction de la demande susvisée ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur des services techniques et des transports du département de la Haute-Saône en date du 18 septembre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 octobre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 21 octobre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles en date du 3 octobre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 21 novembre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 27 octobre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 18 novembre 2003 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTCEY, en date du 3 octobre 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de FROTEY LES VESOUL, en date du 23 octobre 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de DAMPVALLEY LES COLOMBE, en date du 31 octobre 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLERS LE SEC, en date du 31 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de COLOMBE LES VESOUL, en date du 26 septembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de CALMOUTIER, en date du 3 novembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOROY LE BOURG, en date du 23 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUINCEY, en date du 10 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de COMBERJON, en date du 9 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de COLOMBIER, en date du 9 octobre 2003 ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT également que les conditions techniques de mise en remblai dans la carrière de matériaux inertes de provenance extérieure à celle-ci, notamment la pose d'une géomembrane, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT enfin que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 14 juin 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 juin 2004 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La SACER PARIS-NORD-EST S.A., dont le siège social est situé 6, Rue Jean Mermoz - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, d'une part, à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY LES COLOMBE, aux lieux-dits "Accots" et "Charmont", et d'autre part, à exploiter dans l'enceinte de cette carrière deux installations de traitement des matériaux extraits.

La production, par le titulaire de la présente autorisation, de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des nouvelles garanties financières, telle que prévue à l'article 12 du présent arrêté, emporte l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 3222 du 29 décembre 1998 susvisé.

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés, et en particulier de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 7 : accès à la voirie publique
- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières. AUTORISATION
- Rubrique n° 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. AUTORISATION
 La puissance installée (1 350 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.
 Le traitement des matériaux s'effectue à partir :
 - d'une installation permanente et fixe à l'Est, de puissance 482 kW,
 - d'une installation temporaire et mobile, de puissance 868 kW.

Article 4 :

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est de 5 075 000 m³, soit une quantité totale maximale de 10 000 000 de tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 900 000 tonnes.

La production pourra atteindre 1 000 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 900 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée, telle que prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie de 29 ha 17 a 19 ca, dont 7 ha 42 a 36 ca correspondant à son extension.

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^e annexé à la demande susvisée (fig. B), reprises sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- Terrains anciennement autorisés (par AP du 29/12/1998) :
 Section B : parcelles n° 78, 88 à 108, 110 à 114, 116 à 126, 129 à 133, 194, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 680, 681 à 683, 749, 979p, 1034 et 1038.
 Section ZA : parcelle n° 15.
- Extension :
 Section ZA : parcelles n° 14 et 16p.
 Section B : parcelles n° 199p, 797p, 1035 et 1039p.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 13 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 2 ans avant la date d'échéance de la présente autorisation afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 9 :**

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place en bordure de l'unique voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 :

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le nouveau périmètre complet de la présente autorisation ;
2. des bornes de nivellement ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera au moins la 1^{ère} tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation. Cette clôture sera doublée, côté excavation, d'un merlon défensif constitué de matériaux pierreux et terreux ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'exploitation. Elles

seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cinquante mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.

Ces aménagements, complétant ceux déjà mis en place autour du périmètre des anciens travaux, doivent demeurer en place et être entretenus pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article 11 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel et en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Article 12 :

Dès que les aménagements du site permettant la poursuite de l'exploitation de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet la déclaration de reprise d'exploitation en trois exemplaires, accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi selon le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 13 : Dispositions générales

13.1. Préalablement à la reprise de l'activité de la carrière, l'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 311 377 €
- pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : 307 718 €
- pour la troisième période d'exploitation de 3 ans : 239 040 €

13.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

Article 14 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

14.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 14.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 14.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 14.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 14.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 15 : Appel des garanties financières

- 15.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 à 36 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 15.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 16 : Dispositions générales

- 16.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 3 et 3 bis.
- 16.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives, d'une durée de 5 ans pour les 2 premières et 1 an pour la dernière.

16.3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :

Période	Secteur - Superficie	Volume de matériaux en place	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	Exploitation du secteur  repéré en vert sur l'annexe 3 du présent arrêté (7,5 ha) : – Approfondissement du niveau inférieur, jusqu'à la cote 250 m NGF au sud-ouest, – avancée de l'extraction vers le nord jusqu'en limite du périmètre d'extraction autorisé, puis vers le nord-est jusqu'à l'éperon. En fin de période, la cote du carreau dans ce secteur est comprise entre 250 et 265 m NGF.	2 316 300 m ³	4 564 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	Exploitation du secteur  repéré en bleu sur l'annexe 3 (6,5 ha) : – avancée vers le nord-est du front de taille SE/NO sur environ 200 m. En fin de période : – la cote du carreau au nord-Est est de 270 m NGF au pied du front SE/NO, – l'éperon est totalement exploité.	2 226 400 m ³	4 387 000 t
3 ^{ème} période (1 an)	Exploitation du secteur  repéré en jaune sur l'annexe 3 (1 ha) : le front SE/NO est repoussé jusqu'en limite du périmètre d'extraction autorisé.	532 300 m ³	1 049 000 t
Total		5 075 000 m ³ (*)	10 000 000 t

(*) incluant les "matériaux" non commercialisables suivants :

- les stériles (745 250 m³),
- la découverte (141 500 m³) composée des terres végétales (36 000 m³) et des matériaux superficiels (plaquettes - 105 500 m³).

16.4. L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase précédente.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 : Patrimoine archéologique

17.1. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

- 17.2.** Durant les travaux de décapage et d'extraction et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 18 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

- 18.1.** L'épaisseur d'extraction maximale est limitée à 70 mètres.
- 18.2.** La cote minimale du carreau principal de la carrière ne doit pas être inférieure à la cote 250 m NGF à l'extrémité ouest/sud-ouest du périmètre de l'excavation, ni inférieure à la cote 270 m NGF à l'extrémité est/nord-est du même périmètre. La différence de niveaux du fond de la carrière s'effectuera sans rupture de pente. Le carreau de la carrière épousera le pendage des couches calcaires exploitées.
- 18.3.** Les fronts d'abattage et les bords latéraux de l'excavation doivent être constitués de gradins d'au plus 15 m de hauteur verticale unitaire, constamment séparés par des banquettes intermédiaires d'au moins 20 m de largeur.
Pour les fronts dont le sommet aura atteint la limite d'extraction, les banquettes intermédiaires pourront être ramenées à 8 m de largeur.
- 18.4.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Toutefois, cette distance sera portée à au moins 15 m au nord vis-à-vis de la limite de l'autorisation. Cette disposition s'applique aux parcelles cadastrées section ZA n° 16p, section B n° 1035, n° 1039p et 797p.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée, que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne sont pas compromis.

Article 19 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

L'exploitation sera conduite comme suit :

- défrichement progressif, par phases correspondant au plus aux besoins quinquennaux de l'exploitation ;
- puis décapage sélectif des terres de couverture - progressif par phases correspondant au plus aux besoins annuels de l'exploitation - ainsi que des matériaux de découverte ;
- extraction en fosse et à flanc de coteau, par tirs de mines avec des produits explosifs mis en œuvre dès leur réception sur le site dans des trous préalablement forés.

Les matériaux abattus sont ensuite transportés par chargeur ou tombereau jusqu'aux installations de criblage-concassage : l'une fixe et permanente installée à l'Est sur le carreau (à la cote 272-274 m NGF), l'autre mobile et temporaire se déplaçant à l'Ouest sur le carreau en fonction de l'avancement de l'extraction.

L'installation fixe à l'Est est composée d'un transformateur, d'un alimentateur, d'un scalpeur, de concasseurs, crible, extracteurs, bandes transporteuses, tapis staker et sauterelles.

L'installation mobile à l'Ouest comprend un groupe électrogène, un alimentateur scalpeur, concasseurs et cribles.

Article 20 : Stockage des produits destinés à la vente

Les matériaux élaborés sont stockés au voisinage des installations de traitement, sur le carreau de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**Article 21 : Voiries**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 22 : Accès à la carrière et desserte

Jusqu'à la mise à 2 x 2 voies de la RN 19, qui entraînera la suppression de l'accès actuel direct à la RN 19 depuis la carrière, les aménagements existants et les conditions d'accès actuelles (tourne-à-gauche dans le sens Vesoul-Lure et aire d'accélération dans le sens Lure-Vesoul notamment) ne seront pas modifiés.

REGISTRE ET PLANS**Article 23 :**

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les bornes et limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), les installations, stocks, clôture,
- les zones remises en état, et les zones de mises en remblais (antérieures à la présente autorisation et nouvelles),
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.4 ci-dessus (bande de protection périphérique) et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**Article 25 :**

Le stockage d'hydrocarbures (carburant, huile, ...) est interdit sur la carrière.

Le ravitaillement en carburant, l'entretien journalier et le stationnement des engins de chantier sont effectués sur une aire étanche équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et reliée à un point bas étanche muni d'un décanteur-déshuileur.

En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, il sera immédiatement recouru à des matières absorbantes (type sépiolite) mises à la disposition du personnel, afin d'empêcher toute infiltration de polluant.

Article 26 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé sur le site. Les rejets à caractère industriel y sont interdits.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur par un système d'assainissement autonome.

26.3. Eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées

26.3.1. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'article 25 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique, pour être acheminées sur un lit filtrant aménagé dans la carrière.

26.3.2. *Mesures particulières de prévention de pollution des eaux*

Avant tout nouvel accueil de déchets extérieurs inertes sur la carrière, le titulaire de la présente autorisation doit avoir procédé aux aménagements prévus aux articles 26.3.2.1. à 26.3.2.3. ci-après figurés en annexe 8 au présent arrêté :

26.3.2.1. La plate-forme (mobile) de réception des matériaux extérieurs inertes prévue à l'article 35.4.b du présent arrêté doit être étanche ou rendue telle par la mise en place d'une géomembrane anti-poinçonnement.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur-déshuileur (fixe) entretenu dont le rejet sera dirigé vers le dispositif prévu à l'article 26.3.2.3 ou vers un lit drainant spécifique.

26.3.2.2. La zone de remblayage par matériaux extérieurs inertes (angle sud-ouest du périmètre de l'autorisation) doit être imperméabilisée à l'aide d'une géomembrane étanche anti-poinçonnement, afin de recueillir l'intégralité des eaux de percolation. Cette géomembrane reposera sur un substratum compacté d'argile ou marne renforçant l'imperméabilisation du fond et des parois de la fosse.

26.3.2.3. L'évacuation des eaux de percolation doit être effectuée par gravité, par un réseau de drainage suffisamment dimensionné afin d'éviter toute accumulation dangereuse d'eau dans la zone d'entreposage des matériaux et de garantir la pérennité dans le temps du dispositif. La zone de stockage sera équipée d'un puits permettant de vérifier à tout moment l'absence d'accumulation d'eau dans le massif remblayé.

Le réseau précité sera relié par une conduite étanche à un décanteur-déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique puis à un bassin de décantation étanche adapté aux volumes d'eau à recevoir. Les eaux de ce bassin pourront être utilisées pour l'arrosage des pistes afin de prévenir les envols de poussières.

Les eaux de surverse du bassin de décantation seront dirigées vers un lit d'infiltration dans l'emprise de la carrière et à l'amont duquel un point de prélèvement sera aménagé en vue de vérifier la qualité de l'effluent rejeté.

26.3.3. Les ouvrages précités doivent être conçus de façon à permettre des prélèvements pour analyse des rejets.

26.3.4. Les normes de rejets dans l'emprise de la carrière sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l (norme NF T 90 114)

Article 27 : Prélèvement d'eau

L'approvisionnement en eau des installations de traitement des matériaux pour le rabattement des poussières sera assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif. Ce point de prélèvement sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Article 28 : Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

Les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs, aussi complets et efficaces que possible, de réduction des émissions de poussières, basés sur des pulvérisations automatiques d'eaux additionnées d'un agent tensioactif, aux postes amont et aval des concasseurs ainsi qu'aux zones de chute des matériaux tant sur cribles qu'au sol pour les produits finis.

Les dispositifs constituant l'unité de rabattement des poussières font l'objet d'une maintenance régulière pour rester en parfait état de fonctionnement.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est en place et entretenu. Ce réseau est constitué d'au moins 4 postes de mesures dont l'emplacement figure en annexe 4.

Les résultats des mesures effectuées trimestriellement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, les pistes et aires de circulation font l'objet d'arrosages par pulvérisations notamment par temps sec et venté pour prévenir les envols de poussières.

Article 29 : Bruit

29.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, les émissions sonores engendrées par l'exploitation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles

les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 29.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée, au niveau notamment des points (postes) 1, 2, 3 et 4 figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, puis périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, ainsi qu'à chaque changement de phase de garanties financières, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des points désignés 1, 2, 3 et 4 en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié au moins 2 fois par an dans les conditions représentatives d'exploitation, au niveau notamment des habitations les plus proches de la carrière, en particulier : ferme et pavillon du Charmont au nord-Est, 1^{ère} maison de Dampvalley-les-Colombe à l'Est, repérées respectivement par les points 4, 3 et 2 en annexe 5.

Les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas avoir lieu entre le 15 avril et le 15 mai correspondant à la période sensible de nidification des oiseaux.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TRANSPORTS

Article 31 :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, l'installation est pourvue d'un dispositif nettoyant systématiquement les roues des véhicules.

Ce dispositif, situé sur la plate-forme d'accès au pont-bascule, est régulièrement entretenu pour rester efficace.

Les eaux de nettoyage du système circulent en circuit fermé par l'intermédiaire de bassins successifs de décantation.

Les bassins de décantation sont régulièrement curés et les boues de décantation sont éliminées en tant que déchets selon la filière appropriée.

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 32 : Dispositions générales

32.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

32.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille, l'aménagement paysager des banquettes intermédiaires découpant les fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 33 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 29 ha 17 a 19 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

Article 34 : Modalités de remise en état

34.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 6 et 6 bis.

34.2. Pelouse sèche créée au sud dans le cadre de la précédente autorisation :

L'exploitant poursuivra la reconstitution d'une pelouse sèche ($\simeq$ 1 hectare) en bordure intérieure sud de la carrière afin de compenser la destruction de milieux naturels intéressants opérée dans le cadre de la précédente autorisation.

Le suivi floristique de cette pelouse sèche continuera à être assuré annuellement afin de mettre en évidence, le cas échéant, les interventions nécessaires pour mener à bien et à son terme la reconstitution de cette pelouse.

34.3. Pelouse sèche "du Charmont" à l'Est :

À titre d'autre mesure compensatoire, l'exploitant participera en liaison avec un organisme compétent à la gestion de la pelouse sèche "du Charmont", située à l'Est hors l'emprise du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, inventoriée en ZNIEFF de type I et intégrée en site Natura 2000.

La participation de l'exploitant doit être effective au moins jusqu'au terme de l'autorisation.

34.4. Les merlons paysagers et périphériques, édifiés dans le cadre de la précédente autorisation, présents en limites ouest, sud-ouest et sud-est du périmètre de la carrière, sont maintenus en place. Ces merlons sont végétalisés et plantés d'arbres et arbustes entretenus pendant toute la durée de l'autorisation.

34.5. La zone située en limite sud-Est du périmètre de l'autorisation (parcelles n° 131, 194, 749 et 979p) où ont été mis en remblais des matériaux inertes dans le cadre de la précédente autorisation sur une longueur de 300 mètres, sera remodelée afin de constituer une butte qui sera végétalisée (végétation herbacée et plantations d'arbustes), dans un délai maximum de 3 ans.

34.6. Une haie mixte d'essences arbustives et arborées sera créée sur un linéaire de 200 mètres en limite ouest de la zone d'extension sur un merlon recouvert de terres végétales, préalablement édifié dans le prolongement de celui créé dans le cadre de la précédente autorisation. Cet aménagement, achevé dans un délai de 2 ans, devra constituer un écran visuel efficace pour les usagers de la RN 19 en provenance de Vesoul.

Le merlon à édifier, de coupe trapézoïdale, devra avoir les caractéristiques suivantes : hauteur 1,50 mètres, base 10 mètres et replat sommital 6 mètres.

Les plantations de ce merlon se feront sur 5 rangées avec des essences arborées (frêne, chêne, charme, érable, merisier, ...), des arbustes hauts (noisetier, aubépine, prunellier, sureau, ...) et des arbustes bas en rembourrage.

Le nombre de plants pour les 200 mètres de haie à créer sera d'au moins 800.

La haie précitée sera entretenue pendant toute la durée de l'autorisation ; les plants péris devront être remplacés.

34.7. Les banquettes intermédiaires du front de taille Est, créées dans le cadre de la précédente l'autorisation (en limite nord-est de la parcelle n° 749) doivent être plantées (de robiniers faux-acacias).

34.8. Avant la fin de la 1^{ère} période quinquennale d'exploitation, des plantations arborées, par bouquets, seront réalisées à l'angle sud-ouest, sur les remblais de matériaux inertes constitués.

Pour obtenir rapidement un recouvrement suffisant, la densité moyenne devra être d'au moins 1 000 pieds/ha, soit un espace d'environ 3 mètres entre les pieds.

34.9. Les stériles d'exploitation non commercialisables (environ 850 000 m³ au total) seront stockés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans l'angle nord-ouest contre le front de taille afin de former un talus (remblais) de pente 1 V/2 H.

À l'issue de la 3^{ème} et dernière période d'exploitation, soit 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une partie de ces stériles (environ 350 000 m³) sera reprise pour constituer un autre remblai de pente 1 V/3 H, dans l'angle nord-Est de l'excavation afin de procéder au talutage des 3 gradins inférieurs.

Les 2 remblais précités (à l'angle nord-ouest et à l'angle nord-est) feront l'objet, au fur et à mesure de leur constitution, de plantations arborées, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 34.8.

34.10. Aménagements des fronts et banquettes :

Les fronts de taille seront traités au fur et à mesure qu'ils atteindront leur position limite, soit par purge simple s'ils sont francs et massifs, soit par écrêtement, ou s'ils sont de mauvaise tenue, par talutage dans la masse sans que, dans ce cas, ces talutages ne réduisent les distances de protection prescrites à l'article 18.4 du présent arrêté.

Les banquettes subsistant en fin d'exploitation, seront, conformément au plan en annexe 6 du présent arrêté :

- végétalisées après régalage de terres végétales, par plantation d'arbres, arbustes et plantes grimpantes,
- ou aménagées à partir d'éboulis de diverses granulométries,
- ou laissées nues.

34.11. En fin d'exploitation :

- des points d'eau permanents seront créés au niveau de points bas étanches,
- un régalage localisé de terre végétale sera opéré sur le carreau pour permettre l'installation d'espèces herbacées et accélérer la recolonisation végétale.

Article 35 : Remblayage de la carrière

35.1. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

35.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

35.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

35.4. Modalités de remblayage

- a. Nature des déchets admis :** Les matériaux susceptibles d'être acceptés sont exclusivement des matériaux inertes, non souillés appartenant aux catégories suivantes : déblais de carrières et déblais de terrassements d'origine naturelle, matériaux de démolition à base de bétons, pierres, briques, tuiles, ardoises, verre, céramique.

En sont exclus les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumeux, enrobés, plâtres, émulsions, métaux, ferrailles, matières plastiques ou tout composé souillé par ces composants.

- b. Opération de tri :** Lorsque les déblais arrivent sur le site, une pesée est effectuée.

Un contrôle visuel et olfactif est réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur la plate-forme de réception (mobile) prévue à cet effet, afin de déceler les éléments indésirables.

En cas de déchets ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le véhicule et son chargement doivent être refusés.

En cas d'accord, le déchargement pourra être pratiqué sur la plate-forme de réception de sorte que l'opérateur puisse vérifier l'intégralité du chargement.

En cas de matériaux non conformes, le rechargement sera opéré et restitué au producteur.

c. Conditions d'utilisation des matériaux admis sur le site :

Les matériaux acceptés seront transportés ou poussés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage.

Ce remblaiement s'effectuera dans l'angle sud-ouest du périmètre de l'autorisation et en progressant vers le nord selon le phasage décrit en annexe 7 du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière compris entre 50 000 et 75 000 m³ par an, soit de 100 000 tonnes à 150 000 tonnes par an.

Article 36 : Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 37 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION**Article 38 :**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation seront réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**Article 39 :**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire de la commune de DAMPVALLEY LES COLOMBE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**Article 40 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation ou de remblayage partiel de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

Article 41 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 43 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 44 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

Article 45 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 46 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Article 47 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SACER PARIS-NORD-EST, 6, Rue Jean Mermoz - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DAMPVALLEY LES COLOMBE par les soins du maire pendant un mois.

Article 48 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune de DAMPVALLEY LES COLOMBE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- aux conseils municipaux de MONTCEY, FROTEY LES VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, VILLERS LE SEC, COLOMBE-LES-VESOUL, CALMOUTIER, NOROY LE BOURG, QUINCEY, COMBERJON et COLOMBIER,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 15 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ